LV/-

RE.UBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-354 du 17 Octobre 1981

portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

VU le décret N°287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre du Personnel de la Santé Publique,

SUR rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981,

D E C R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - A compter du 1er Janvier 1980, le Personnel de la Santé Publique est réparti en 12 Corps énumérés comme suit :

A/ - BRANCHE DU PERSONNEL PARA-MEDICAL

- Corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants,
- Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé,
- Corps des Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C,
- Corps des Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens Dentistes,

.../...

- Corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B
- Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A ou de Radiologie
- Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire
- Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire.

B/ - BRANCHE DU PERSONNEL MEDICAL

- Corps des Docteurs en Médecine
- Corps des Docteurs en Chirurgie Dentaire
- Corps des Pharmaciens diplômés d'Etat
- Corps des Médecins et Pharmaciens.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2 - Les Corps énumérés à l'article ler du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE D

- Corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants
- Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé.

CATEGORIE C

- Corps des Techniciens assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C
- Corps des Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes.

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire
- Corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau B

CATEGORIE A

- Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau A
- Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire
- Corps des Docteurs en Médecine
- Corps des Docteurs en Chirurgie Dentaire
- Corps des Pharmaciens diplômés d'Etat
- Corps des Médecins et Pharmaciens.

.../...

A/ BRANCHE PARA-MEDICALE

CHAPITRE I

CORPS DES AIDES-SOIGNANTES ET AIDES-SOIGNANTS

SECTION I - DEFINITION-ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Aides -Soignantes et Aides-Soignants sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques participent aux soins des malades et à l'exécution des tâches spécifiques entrant dans le cadre des services de diagnostic.

Ils sont chargés en outre de l'hygiène et de l'alimentation des malades, des parturientes, des nouveaux nés.

Ils exercent leurs fonctions au sein de l'équipe chargée d'apprêter le matériel, les salles d'intervention, d'hospitalisation etc.

Dans les Maternités, les Aides-Soignantes apportent leur concours à l'équipe chargée de faire appliquer les soins gynéco-obstétricaux.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents dd l'Etat, les Aides-Soignantes et Aides-Soignants se recrutent :

PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE ouvert aux candidats titulaires du CEPE ou d'un diplôme équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats recrutés au concours externe seront astreints à une formation sur le tas d'une durée d'un an.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités ainsi que les programmes des concours prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Aides-Soignantes et Aides-Soignants ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions des articles 16, 18, 69, 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat au Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé ou Corps des Techniciens de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aides-Soignantes et Aides-Soignants sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie D, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront nommés et reclassés dans le Corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 1 :

- Les Agents de l'Etat régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 4ème Catégorie Echelle A et justifiant de deux années de formation ;

A L'ECHELLE 2 :

- Les Agents de l'Etat régis par le décret 110/PCM-MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie Echelle A.

A L'ECHELLE 3 :

- Les Agents de l'Etat régis par le décret 110/PCM-MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie Echelle B.

- Les Agents de la catégorie E faisant fonction de Garçons et Filles de Salle, de Manoeuvres Spécialisés, d'Agents d'Hygiène dans les formations sanitaires et hospitalières et non titulaires du CEFEB passeront un examen professionnel. En cas de succès ils seront reclassés dans le Corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants.

CHAPITRE II

CORPS DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DE SANTE

SECTION I - DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Infirmières et Infirmiers de Santé sont chargés :

Sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques de donner des soins aux malades, de participer au fonctionnement des Services de Médecine de Chirurgie et d'Hygiène sociale.

Ils participent également au fonctionnement de certains services de soins de diagnostic pour lesquels une technique spéciale est nécessaire.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Infirmières et Infirmiers de Santé se recrutent :

a/ Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 1 (Option Santé) ou d'un diplôme équivalent.

.../...

.../...

b) Par examen de qualification professionnelle : parmi les Aides-Soignantes et Aides-Soignants, comptant une année de service à l'Echelle 5 de la catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

d) Par concours interne ou externe au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats recrutés au concours interne, externe doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Infirmières et Infirmiers de Santé ont vocation à accéder au corps des Infirmières et Infirmiers d'Etat ou au corps des Sages-Femmes d'Etat pour ce qui concerne les Infirmières de Santé conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Infirmières et Infirmiers de Santé sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 13.- Les Infirmières et Infirmiers de Santé peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de 4 ans.

L'organisation des stages de spécialisation dans les formations hospitalières Nationales ainsi que celle des examens de fin de stage sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 14.- Les Infirmières et Infirmiers de Santé titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D, rappelés en annexe au présent décret.

.../...

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16.- Seront nommés et titularisés dans le Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé pour compter de leur date de prise de service ;

A L'ECHELLE 1

- Les candidats titulaires du diplôme de fin de formation professionnelle délivré par l'Ecole Nationale des Infirmiers de Santé en service à la date de publication du présent décret ;

- Les Infimières et Infirmiers auxiliaires classés à la 4ème Catégorie échelle A ;
- Les Agents Itinérants classés à la 4ème Catégorie Echelle A ;
- Les puéricultrices classés à la 4ème catégorie Echelle A ;
- Les Visiteuses de PMI classées à la 4ème Catégorie Echelle A ;
- Les Agents d'hygiène classés à la 4ème Catégorie Echelle A.

A L'ECHELLE 2

- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 6ème Catégorie, conformément aux dispositions de l'Article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 3

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, Echelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intègrent le Corps après un an d'ancienneté.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE III

CORPS DES TECHNICIENS-ASSISTANTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU C

SECTION I DEFINITION ATTRIBUTIONS

ARTICLE 17.- Les Techniciens-Assistants de Laboratoire sont chargés d'exécuter les analyses courantes de Laboratoire à tous les niveaux sous la supervision de leur supérieur hiérarchique au sein de l'Equipe de Santé.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 18.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médiclaes Niveau C se recrutent :

... ...

.../...

...\...

a/ Sur titre, par Concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau II (Option laboratoire) ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par concours professionnel : parmi les Aides-Soignantes et Aides-Soignants ou tout autre Agent de qualification équivalente en service dans les Laboratoires de Santé Publique comptant trois années de service à l'échelle 1 de la catégorie D ;

c) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus des concours interne, externe doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes des concours prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

...\...

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 19.- Les Techniciens-Assistants de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales ont vocation à accéder au Corps des Techniciens de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médiclaes niveau B conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 20.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 21.- Les Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C, titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 22.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des techniciens-assistants de laboratoire niveau C sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

.../...

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23.- Seront nommés et titularisés en qualité de Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C, pour compter de leur date de prise de service.

A L'ECHELLE 3

- Les Techniciens-Assistants de Laboratoire titulaires du diplôme de Techniciens-Assistants de Laboratoire niveau C régis par :

- le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie Echelle A ;

- Les Conventionnés classés en M1.

CHAPITRE IV

CORPS DES SAGES-FEMMES, INFIRMIERS D'ETAT ET MECANICIENS-DENTISTES

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 24.- Les Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes dans la limite des Instructions qui leurs sont données par leurs supérieurs hiérarchiques sont chargés :

a) SAGES-FEMMES :

- de surveiller l'état de Santé des Femmes enceintes
- d'effectuer les accouchements normaux
- de donner des soins aux nouveaux-nés et aux femmes accouchées ou présentant des affections gynécologiques.

b) INFIRMIERS D'ETAT

- Dans les postes sanitaires, d'exécuter les actes médicaux, les actes de petite chirurgie, les actes paramédicaux.

Ils peuvent assumer les fonctions administratives prévues par les textes organiques relatifs au fonctionnement des postes.

- De diriger les équipes d'Infirmiers et le personnel d'exécution dans les formations sanitaires plus importantes et dans les Services de médecine, de chirurgie et d'hygiène sociale.

- Ils participent, selon leur titre de spécialisation au fonctionnement des services sanitaires et administratifs.

c) MECANICIENS-DENTISTES

- Les mécaniciens-dentistes exercent leur art dans les Cabinets-dentaires.

.../...

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 25.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes, se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau II Option Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat ou Mécaniciens-Dentiste ou d'un Diplôme équivalent dans la spécialité demandée ;

b) Par concours professionnel :

1°/ Pour le Corps des Infirmiers d'Etat : parmi les Infirmières et Infirmiers de Santé ayant accompli trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D ;

2°/ Pour le Corps des Sages-Femmes: parmi les Infirmières de Santé ayant accompli trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Infirmières et Infirmiers de Santé pour le Corps des Infirmiers d'Etat et parmi les Infirmières de Santé pour le Corps des Sages-Femmes.

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16,18,69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus des concours interne, externe doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES :

ARTICLE 26.- Les Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 27.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-dentistes sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins, rapidité et dévouement à l'égard des malades.

.../...

ARTICLE 28.- Les Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 29.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Sages-Femmes, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes :

a) A L'ECHELLE 1

- Les Agents Permanents de l'Etat régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie Echelle A et titulaires d'un C.A.P. industriel et du diplôme d'orthopédie délivré après formation par World Réhabilitation Fund des USA ou tout autre diplôme équivalent et ce en attendant la création d'un corps devant regrouper le personnel de la profession d'Orthopédie ;

- Les Infirmières et Infirmiers diplômés d'Etat et Mécaniciens-Dentistes régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 3 (M3) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Sages-Femmes diplômés d'Etat Auxiliaire régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie Echelle A, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Sages-Femmes diplômés d'Etat régis par les conventions collectives et classées Agents de Maîtrise 3 (M3) conformément à l'article 158 du Statut Général ;

- Les Agents Techniques de Santé régis par les conventions collectives et classés Agents de Maîtrise niveau 3 (M3) conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

b) A L'ECHELLE 2

- Les Agents Techniques de Santé régis par les conventions collectives et classés Agents de Maîtrise Niveau 2 (M2) conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Infirmiers de l'ex-corps autonome régis par le décret 287/PR MFPT du 16 Juillet 1966 et justifiant d'un titre de spécialisation.

..../....

C/ A L'ECHELLE 3

- A indice égal ou immédiatement supérieur après leur reclassement grade pour grade en D1, les Infirmières et Infirmiers de l'ex-Corps autonome régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966

CHAPITRE V

CORPS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRES D'ANALYSES ET RECHERCHES MEDICALES NIVEAU B

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 31.- Les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales sont chargés :

- d'effectuer tous les examens et travaux courants de recherches appliquées à la biologie ou biochimie médicale.
- de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de laboratoire.
- de participer au fonctionnement technique de la Recherche Scientifique médicale.
- de participer à la formation technique du personnel stagiaire ou en formation.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 32.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B se recrutent :

- A/ Sur titre par concours ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année ou 2ème année de l'Université Nationale du Bénin option laboratoire ou d'un diplôme équivalent dans la spécialité demandée ;

- B/ Par concours professionnel : Parmi les Techniciens-Assistants de laboratoire niveau C ayant accompli trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C ;

- C/ Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Techniciens-Assistants de laboratoire Niveau C conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- D/ Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours direct doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

.../...

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes du concours prévu au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 33.- Les Techniciens de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau B ont vocation à accéder au corps des Techniciens Supérieurs de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau A conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 34.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau B sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 35.- Les Techniciens de laboratoire niveau B peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les Techniciens de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau B, titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens de laboratoire niveau B sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37.- Seront nommés et titularisés en qualité de techniciens de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau B pour compter de leur date de prise de service à l'Echelle 2, les Agents Permanents de l'Etat titulaires du diplôme de Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau B, en service à la date de publication du présent décret.

CHAPITRE VI

CORPS DES CONTROLEURS D'ACTION SANITAIRE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

.../...

ARTICLE 38.- Les Contrôleurs d'Action Sanitaire participent à l'organisation et à l'évaluation des soins de Santé, à la conception des programmes de Santé ainsi qu'à leur organisation et à leur exécution, ainsi qu'à l'administration des soins infirmiers et obstétricaux.

Ils collaborent à l'identification, à la planification et à la résolution des problèmes de Santé Publique.

Les Contrôleurs d'Action Sanitaire peuvent être chargés du Service administratif d'une formation sanitaire ou hospitalière, de l'Enseignement dans les Etablissements ou Ecoles agréées pour la formation des personnels de Santé Publique selon leur spécialité et leur compétence.

Ils peuvent être nommés Chef de Poste en fonction de leur spécialité.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 39.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs d'Action Sanitaire se recrutent :

A/ Sur titre, Par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 1ère année ou 2ème année de l'Université Nationale du Bénin option Santé ou d'un diplôme équivalent ;

B/ Par concours professionnel : ouvert aux Infirmières et Infirmiers diplômés d'Etat, Mécaniciens-Dentistes, Sages-Femmes diplômés d'Etat, Sages-Femmes et Agents Techniques de Santé ayant accompli trois années de services à l'échelle 1 de leur catégorie ;

C/ Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

D/ Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visées, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 & 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus des concours interne et externe doivent, accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes desdits concours seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 40.- Les Contrôleurs d'Action Sanitaire ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 41.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs d'Action Sanitaire sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 42.- Les Contrôleurs d'Action Sanitaire peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les Contrôleurs d'Action Sanitaire titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation, dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

Les indices de traitementaffectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43.- Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire à compter de la date de publication du présent décret :

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Infirmières et Infirmiers diplômés d'Etat, les Sages-Femmes diplômés d'Etat, les Sages-Femmes, les Agents Techniques de Santé, titulaires d'un titre de spécialisation reconnu qui n'a jamais servi à leur reclassement dans un autre corps ;

- Les Agents de Santé Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 avril 1960 et classés à la 2ème Catégorie Echelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise 5 (1.5) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 2

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux corps des Sages-Femmes autonomes, Sages-Femmes diplômés d'Etat, Infirmières et Infirmiers diplômés d'Etat, Agents Technique de Santé régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 ;

CHAPITRE VII

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU A CU DE RADIOLOGIE.-

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

.../...

ARTICLE 44.- Les Techniciens Supérieurs de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales sont chargés dans les laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales :

- d'effectuer les analyses ou examens spéciaux réquérant une grande compétence dans tous les domaines d'analyses biologiques ;

- d'assurer en collaboration avec les Chargés et Maîtres de Recherches les travaux scientifiques d'intérêt médical contribuant ainsi par leur apport technique aux publications de laboratoire ou des Institut qui les emploie,

- de contribuer à la formation théorique du personnel dans leur section.

Le Technicien Supérieur peut être appelé à assurer sur le plan technique la responsabilité des divisions d'un laboratoire pluridisciplinaire.

B/ Les Techniciens Supérieurs en radiologie sont chargés, dans les formations hospitalières :

- de la manipulation de tout l'équipement indispensable au développement et à la production de l'image radiologique.

Ils peuvent assister le chirurgien pour les examens radiologiques pré-opératoires.

A défaut de Médecin Radiologue, ils peuvent assumer les fonctions normalement dévolues au Médecin Radiologue.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 45.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de laboratoire niveau A ou de radiologie se recrutent :

- a/ Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes de 3ème ou 4ème année de l'Université Nationale du Bénin option laboratoire ou Radiologie ou d'un diplôme équivalent dans la spécialité demandée ;

- b/ Par concours professionnel : parmi les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B ayant accompli trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie B ;

- c/ Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Techniciens de laboratoire niveau B conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- d/ Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les Candidats issus des concours interne, externe et professionnel doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

Les modalités et programmes des concours prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 46.- Les Techniciens Supérieurs de laboratoire ou de Radiologie ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 47.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de Laboratoire ou de Radiologie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 48.- Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire ou de Radiologie peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire ou de Radiologie titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 49.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens de Laboratoire ou de radiologie sont caux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A, Echelles 4 et 3 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 50.- Seront nommés et reclassés à l'échelle 4 en qualité de Techniciens Supérieurs de laboratoire d'Aanalyses et de Recherches Médicales ou de Radiologie pour compter de leur date de prise de service, les candidats non fonctionnaires justifiant du diplôme de Techniciens Supérieurs de Laboratoire ou de Radiologie ou d'un titre équivalent ;

Seront reclassés à concordance de grade et d'échelons dans le corps des Techniciens Supérieurs de laboratoire d'Analyses et de Recherche Médicales ou de Radiologie, les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux anciens corps de la Fonction Publique et justifiant du diplôme de Techniciens Supérieur de Laboratoire niveau A ou de Radiologie.

CHAPITRE VIII

CORPS DES INSPECTEURS D'ACTION SANITAIRE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

.../...

ARTICLE 51.- Les Inspecteurs d'Action Sanitaire sous l'autorité et en collaboration avec leurs Chefs hiérarchiques sont chargés de la gestion de l'organisation et de l'évolution des activités des soins de santé, l'encadrement du personnel, de l'administration des soins infirmiers et obstétricaux ;

- de la conception des programmes de santé ainsi que de leur organisation et de leur exécution.

- de l'identification, de la planification en collaboration avec les membres du corps médical.

- Ils peuvent être chargés des fonctions enseignantes ou de fonction de direction.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 52.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs d'Action Sanitaire se recrutent :

A/ Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires des diplômes de fin d'études de 3è, 4è, 5è ou 6è année de l'Université Nationale du Bénin option santé ou d'un diplôme équivalent dans la spécialité demandée.

B/ Par concours professionnel : ouvert aux Contrôleurs d'Action Sanitaire ayant accompli 3 années de service à l'échelle 1 de la Catégorie D

C/ Par examen de qualification : ouvert aux Techniciens Supérieurs de Laboratoire Niveau A ou de Radiologie ayant accompli une année de service à l'échelle 3 de leur catégorie ;

D/ Par intégration sur liste d'Aptitude : parmi les Contrôleurs de l'Action Sanitaire conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

E/ Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'E

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats aux concours interne ou externe doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes des concours prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 53.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs d'Action Sanitaire sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 54.- Les Inspecteurs d'Action Sanitaire peuvent bénéficier de Stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les Inspecteurs d'Action Sanitaire titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 55.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelles 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 56.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire :

1°/ A la catégorie A Echelle 1 : grade pour grade les Conseillers d'A.H.U.I. option Santé Publique.

2°/ A la catégorie A Echelle 2 : grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat justifiant d'une Maîtrise en soins Infirmiers ou d'un titre équivalent ;

Grade pour grade, les Attachés d'A.H.U.I. objet des arrêtés N°s CC13/MFPT/DPE/S1-A du 3 Janvier 1980

0266/MFPT/DPE/S1-A du 1er Janvier 1980.

Les Infirmiers diplômés d'Etat titulaires d'une Maîtrise. Ces derniers seront astreints à une année de formation avant leur reclassement à l'échelle 1 du corps.

B/ BRANCHE MEDICALE

CHAPITRE I - CORPS DES MEDECINS DIPLOMES D'ETAT

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 57.- Les Médecins diplômés d'Etat posent des actes médicaux : consultations, soins médicaux, chirurgicaux et les actes subséquents.

Ils peuvent être chargés :

- d'assurer l'organisation technique de l'enseignement, des études et des Recherches médicales, ils peuvent assumer des fonctions de Direction.

ARTICLE 58.- Les fonctions de Directeur de la Santé ou de Directeur Adjoint ne peuvent être confiées qu'à un Docteur en Médecine du grade terminal.

.../...

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 59.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Médecins diplômés d'Etat se recrutent :

- Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Doctorat en Médecine de 5è ou 6è année de l'UNB ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 60.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Médecins diplômés d'Etat sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 61.- Les Médecins diplômés d'Etat peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les Médecins diplômés d'Etat titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 62.- Les Médecins diplômés d'Etat peuvent bénéficier des stages pouvant leur conférer de nouvelle formation.

Les intéressés doivent justifier d'une ancienneté de deux ans dans le corps. Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à trois ans dans la même spécialité.

ARTICLE 63.- Le succès à l'un des stages prévus à l'article précédent donne droit.

A une bonification égale à 30 % de l'indice de traitement soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 64.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Médecins diplômés d'Etat sont ceux fixés par les dispositions de l'arricle 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelle 2 et 1 rappelé en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 65.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons à la catégorie A Echelle 1, les Médecins d'Etat titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret et régis par le décret n° 267/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des personnels de la Santé Publique.

ARTICLE 66.- Les Médecins diplômés d'Etat titulaires d'une spécialité obtenue après un stage dont la durée est égale ou supérieure à trois ans bénéficient de la bonification de 30 % de leur indice de traitement soumis à retenue pour pension.

CHAPITRE II - CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 67.- Les Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat posent des actes médicaux : consultations, soins médicaux, et chirurgicaux dans le domaine bucco-dentaire et les actes subséquents.

Ils peuvent être chargés d'assurer l'organisation technique dans le domaine de leur spécialité.

Ils peuvent assurer la direction des services dentaires et des laboratoires de prothèses dans les formations sanitaires.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 68.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat se recrutent :

- Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats des deux sexes titulaires du Doctorat de chirurgie dentaire de 5è ou 6è année de l'UNB ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 69.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 70.- Les Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les Chirurgiens-dentistes diplômés d'Etat titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 71.- Les Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat peuvent bénéficier des stages pouvant leur conférer de nouvelles formation.

Les intéressés doivent justifier d'une ancienneté de deux ans dans le corps.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à trois ans dans la même spécialité.

..../...

ARTICLE 72.- Le succès à l'un des stages prévus à l'article précédent donne droit :

A une bonification égale à 30 % de l'indice de traitement soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 73.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Docteurs en chirurgie dentaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 74.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons à la catégorie A Echelle 1, les Chirurgiens dentistes titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret et régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, portant Statuts Particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Santé Publique.

ARTICLE 75.- Les Chirurgiens-Dentistes titulaires d'une spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à trois ans bénéficien de la bonification de 30 % de leur indice de traitement soumis à retenue pour pension.

CHAPITRE III - CORPS DES PHARMACIENS DIPLOMES D'ETAT

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 76.- Les Pharmaciens-diplômés d'Etat sont chargés de la fabrication et du contrôle de la qualité des médicaments.

- des analyses biomédicales, bromatologique et toxicologiques ;
- de la recherche dans la médecine traditionnelle
- de la recherche scientifique et pharmaceutiques
- de l'élaboration de la pharmacopée nationale
- ils participent à la conception de la législation pharmaceutique du programme d'approvisionnement des médicaments à l'échelon national ;
- ils participent également à l'élaboration, à l'exécution et à l'application de la législation en matière de Stupéfiant,
- ils peuvent assumer les fonctions de directeur et d'inspecteur.

ARTICLE 77.- Les fonctions de Directeur et de Directeur-Adjoint ne peuvent être dévolues qu'à un Pharmacien diplômé d'Etat du grade terminal.

ARTICLE 78.- Le corps des Pharmaciens diplômés d'Etat est classé dans la catégorie hiérarchique A, visé à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 79.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics, prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Pharmaciens diplômés d'Etat se recrutent :

- Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de pharmacie de 5è ou 6è année de l'UNB ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 80.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des pharmaciens diplômés d'Etat sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 81.- Les pharmaciens diplômés d'Etat peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les pharmaciens diplômés d'Etat, titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 82.- Les Pharmaciens diplômés d'Etat peuvent bénéficier du stage pouvant leur conférer de nouvelles formationS.

Les intéressés doivent justifier d'une ancienneté de deux ans dans le corps.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à trois ans dans la même spécialité.

ARTICLE 83.- Le succès à l'un des stages prévus à l'article précédent donne droit :

- A une bonification égale à 30 % de l'indice de traitement soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 84.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des pharmaciens diplômés d'Etat sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelle 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 85.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons à la catégorie A Echelle 1, les pharmaciens d'Etat titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret et régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique.

ARTICLE 86.- Les Pharmaciens diplômés d'Etat titulaires d'une spécialité obtenue après un stage dont la durée est égale ou supérieure à trois ans, bénéficient de la bonification de 30 % de leur traitement soumis à retenue pour pension.

.../...

CHAPITRE IV - CORPS DES MEDECINS ET PHARMACIENS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 87.- Les Médecins et Pharmaciens sont chargés d'exercer leur art dans les postes qui leur sont confiés. Ils peuvent également être chargés :

- d'assurer l'organisation technique de l'enseignement, des études et des recherches.

- des fonctions de Médecin-Chef des Centres de Santé, des Hôpitaux ou de Médecins Inspecteur des élèves.

- de la Direction Sanitaire des Provinces, des Etudes épidémiologiques ou de toute situation particulière au niveau de leur région.

L'Un des Pharmaciens principaux ou principaux de Classe Exceptionnelle peut être investi des fonctions d'Inspecteur des Pharmacies publiques et privées. Ces attributions sont également définies par décret.

Il peut être secondé dans cette tâche par un Pharmacien-Adjoint.

SECTION 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 88.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Médecins et Pharmaciens sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 89.- Les Médecins et Pharmaciens peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre ans.

Les Médecins et Pharmaciens titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux texte en vigueur.

ARTICLE 90.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Médecins et Pharmaciens sontceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelle 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret :

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 91.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et échelon à la catégorie A Echelle 1, les Médecins et Pharmaciens du Corps autonome régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 17 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Santé Publique.

.../...

TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES GENERALES COMMUNES

ARTICLE 92.- Le personnel du cadre de la Santé Publique ayant exercé pendant trois années consécutives peut être soumis à un stage de recyclage.

Le Ministre de la Santé est responsable du bon déroulement du dit Stage.

ARTICLE 93.- Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année par le Ministre du Travail et sur proposition du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 94.- Une bonification de deux ans pour leur avancement est attribuée aux Médecins-Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes justifiant du Doctorat ou diplôme obtenu au-delà de six ans d'études.

ARTICLE 95.- Pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret, les anciens Agents de l'Etat remplissant les conditions d'ancienneté de cinq ans, sont autorisés à passer les concours d'entrée dans la catégorie supérieure même s'ils sont maintenus dans les échelles inférieures de leur catégorie actuelle.

ARTICLE 96.- Nul ne peut être nommé dans un emploi quelconque de la Santé Publique s'il n'est physiquement apte à un emploi qui peut être itinérant et qui comporte généralement un service de nuit.

ARTICLE 97.- Les spécialisations peuvent s'effectuer dans les disciplines suivantes :

- Pour les Paramédicaux : Anesthésie, instrumentiste, CRL, Stomatologie, Ophtalmologie Pédiatrie, Phtisiologie, Lèpre, Entomologie, Radio, Santé Publique, Kinésithérapie, Assistant d'Assainissement, Préparateur en pharmacie.

- Moniteur, Diététique-Nutrition, Puériculture, Statistique Sanitaire, Cytologie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie, Sérologie, Chimie-Biologie, Anatomie, Pathologie, Médecine du Travail, etc...

- Pour les Médicaux : CRL, Gynécologie, Obstétrique, Cardiologie, Chirurgie Générale, Santé Publique, Ophtamologie, Psychiatrie, Pédiatrie, Médecine légale, Lèpre, Pneumophtisiologie, Hématologie Parasitologie, Radiologie, Anesthésie-Réanimation, Dermato-vénérologie, Stomatologie, Prothèse maxillo-Faciale, Législation Etablissement Pharmaceutique, Maîtrise biologie Humaine, Médecine du Travail etc...

ARTICLE 98.- Il est attaché aux divers corps régis par le présent décret des indemnités suivantes dans les conditions définies par les textes en vigueur :

- Allocations Familiales
- Résidence
- Logement
- Transport
- Prime de rendement.

.../...

ARTICLE 99.- Le personnel appartenant aux corps de la Santé Publique bénéficie en outre des accessoires de traitement suivants dans les conditions définies par les textes en vigueur :

- Indemnités de sujétion ;

Toutefois les Agents de la Santé qui bénéficient de la prime de qualification conserveront le montant qu'ils percevaient à la date de publication du présent décret au titre d'indemnité de sujétion.

- Spécialisation
- Indemnité de risque inhérents à l'emploi
- " de déplacement
- " d'expertise
- " retribuant des travaux supplémentaires effectifs.

ARTICLE 100.- Au cours de leur formation, les candidats issus des concours interne ou externe bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 : (Catégorie D)
- Indice 160 : (Catégorie C)
- Indice 220 : (Catégorie B)
- Indice 230 : (Catégorie A)

ARTICLE 101.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;

b) Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs ;

c) Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins Trois ans de services effectifs.

ARTICLE 102.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a) Catégorie A : engagement décennal

b) Catégorie B : engagement quinquennal

c) Catégories C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

.../...

ARTICLE 103 : Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des Lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur réclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 104 : Il sera délivré par le Ministre de tutelle aux personnels appartenant aux corps de la Santé Publique, une carte professionnelle.

ARTICLE 105 : Le personnel appartenant aux corps de la Santé Publique en activité ou à la retraite bénéficie pour eux et leur famille (Conjoint, enfants) de la gratuité des consultations et soins dans toutes les formations sanitaires et hospitalières du territoire national.

En cas de décès, ils bénéficient de la gratuité de la conservation du corps à la morgue.

ARTICLE 106 : Les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat qui n'ont pas été reprises dans le présent Statut Particulier demeurent applicables.

ARTICLE 107 : Avant leur admission définitive dans les établissements de formation, les candidats issus des concours interne et externe sont tenus de signer un engagement de servir l'Etat béninois pendant au moins dix (10) ans à la fin de la formation.

En cas de non-respect de cet engagement, ils seront tenus de rembourser intégralement les frais engagés pour leurs études.

ARTICLE 108 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des diplômes professionnels, intègreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.

- Ceux titulaires de diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

.../...

ARTICLE 109 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966.

ARTICLE 110: Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

FAIT A COTONOU, le 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Adolphe B I A O U

LE MINISTRE DES FINANCES,

Isidore AMOUSSOU

.../...

Pour le Ministre de la Santé Publique
absent, le Ministre des Transports
et des Communications, chargé de
l'intérim,

François DOSSOU

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4 IGE et ses Sections 6 MTAS 20 DEE/MTAS 20 MF 10 MSP 10 Ministères 19 Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant du Palais de la République 2 DEP des Ministères 22 DAFA des Ministères : 3 x 22 = 66 DB-DCF-Soldes-Trésor : 10 x 4 = 40 DI 6 CNR 2 OBSS 2 DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS

- des Docteurs en Médecine,
- des Docteurs en Chirurgie Dentaire,
- des Pharmaciens Diplômés d'Etat
- des Médecins et Pharmaciens.

CATEGORIE OU CADRE A ECHELLES 2 ET 1

	ECHELON	1	2	PEREQUATIONS
GRADE INITIAL	1	425	375	
	2	490	425	40 %
	3	555	475	
	4	620	525	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	730	625	
	6	815	675	30 %
	7	880	725	
GRADE TERMINAL	8	1.020	850	
(NORMAL)	9	1.090	900	20 %
	10	1.165	950	
(EXCEPTIONNEL)	11	1.250	1.000	10 %
HORS CLASSE	12	1.300	1.100	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES MEDICALES

CATEGORIE OU CADRE A, ECHELLES 4 ET 3

	ECHELON	3	4	PREREQUATION
GRADE INITIAL	1	340	300	
	2	380	335	40 %
	3	420	370	
	4	460	405	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	520	490	
	6	560	525	30 %
	7	600	560	
GRADE TERMINAL	8	675	645	
(NORMAL)	9	725	680	20 %
	10	775	715	
EXCEPTIONNEL)	11	850	750	10 %
HORS CLASSE	12	925	825	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS

- DES CONTROLEURS D'ACTION SANITAIRE
- DES TECHNICIENS DE LABORATOIRES D'ANALYSES ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU B.

CATEGORIE OU CADRE B

	ECHELON	1	2	P E R E Q U A T I O N
GRADE INITIAL	1	280	250	
	2	310	270	40 %
	3	340	290	
	4	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	420	360	
	6	450	380	30 %
	7	480	400	
GRADE TERMINAL	8	530	460	
(NORMAL)	9	560	480	20 %
	10	590	500	
(EXCEPTIONNEL)	11	640	520	10 %
HORS CLASSE	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS

DES SAGES-FEMMES, INFIRMIERS D'ETAT ET MECANICIENS-DENTISTES

DES TECHNICIENS-ASSISTANTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES

ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU C.

CATEGORIE DU CADRE "C"

	ECHELON	1	2	3	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	220	200	180	
	2	240	215	200	40 %
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	320	280	250	
	6	340	295	265	30 %
	7	360	310	280	
GRADE TERMINAL	8	400	345	310	
(NORMAL)	9	420	365	325	20 %
	10	440	380	340	
(EXCEPTIONNEL)	11	460	400	360	10 %
HORS CLASSE	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AIDES-SOIGNANTES ET AIDES-SOIGNANTES DU CORPS DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS

CATEGORIE OU CADRE D

	ECHELON	1	2	3	PEREQUATIONS
GRADE INITIAL	1	160	140	120	
	2	170	150	130	40 %
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	210	190	170	
	6	220	200	180	30 %
	7	230	210	190	
GRADE TERMINAL	8	255	230	210	
(NORMAL)	9	265	240	220	20 %
	10	275	250	230	
(EXCEPTIONNEL)	11	300	265	245	10 %
HORS CLASSE	12	340	300	275	5 %